

**Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

<b>CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Champ d'application territorial.....	1
Article 3 : Définitions.....	1
Article 4 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif.....	2
Article 5 : Responsabilité des propriétaires de systèmes d'assainissement non collectif.....	2
Article 6 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif.....	2
Article 7 : Le droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif.....	2
<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DEVERSEMENT.....</b>	<b>3</b>
Article 8 : Déversements des eaux usées domestiques.....	3
Article 9 : Déversements des eaux pluviales.....	3
Article 10 : Déversements interdits.....	3
<b>CHAPITRE 3 : MODALITES DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>3</b>
Article 11 : Etude de définition de filière.....	3
Article 12 : Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter.....	3
Article 13 : La réalisation des travaux sans remblaiement préalable.....	4
Article 14 : Le contrôle de bonne exécution AVANT REMBLAIEMENT.....	4
Article 15 : Cas de non conformité et remblaiement sans contrôle préalable.....	4
<b>CHAPITRE 4 : CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....</b>	<b>4</b>
Article 16 : Diagnostic des installations existantes.....	4
Article 17 : Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien.....	4
Article 18 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant les immeubles faisant l'objet d'une transaction immobilière.....	5
<b>CHAPITRE 5 : LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>5</b>
Article 19 : Service de Réhabilitation groupée des installations d'assainissement non conformes.....	5
Article 20 : Modalités et conditions d'intervention du service de réhabilitation des installations d'assainissement non conformes.....	5
Article 21 : Modalités de contrôles des installations réhabilitées par le SPANC.....	5
<b>CHAPITRE 6 : L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>5</b>
Article 22 : Obligation d'entretien.....	5
Article 23 : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange.....	6
Article 24 : Service d'Entretien des Installations d'Assainissement Non Collectif Conformes.....	6
Article 25 : Modalités et conditions d'intervention du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif conformes.....	6
Article 26 : Installations en défaut d'entretien.....	6
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>6</b>
Article 27 : Redevances du SPANC.....	6

Article 28 : Nature et montant des redevances du SPANC.....	6
Article 29 : Recouvrement des redevances du SPANC.....	6
Article 30 : Majoration des redevances du SPANC pour retard de paiement.....	6
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et/ou défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif ou refus d'accès de l'agent du SPANC aux installations.....	6
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :.....	6
Article 33 : Constats d'infractions pénales.....	6
Article 34 : Voies de recours des usagers du SPANC.....	7
Article 35 : Date d'application.....	7
Article 36 : Publicité du règlement.....	7
Article 37 : Modification du règlement.....	7
Article 38 : Entrée en vigueur du règlement.....	7
Article 39 : Clauses d'exécution.....	7
Article 40 : Siège du SPANC.....	7
Article 41 : Contact du SPANC.....	7

**Chapitre 1 : Prescriptions générales.**

**Article 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

**Article 2 : Champ d'application territorial.**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache à laquelle la compétence assainissement a été transférée par l'ensemble de ses communes membres.

**Article 3 : Définitions.**

**Assainissement non collectif :** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées qu'il soit unitaire ou séparatif. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

**Eaux pluviales :** les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement issues des toits, des gouttières, des cours, des balcons et des chaussées.

**SPANC :** Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public local à caractère industriel et commercial, chargé de conseiller et accompagner les

particuliers dans la mise en place et l'entretien de leur installation d'assainissement non collectif. Le SPANC réalise le contrôle de conception-implantation-exécution sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant y compris des immeubles faisant l'objet de transaction immobilière et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. Il peut proposer à ses usagers un service de réhabilitation ainsi qu'un service d'entretien. Les usagers bénéficiant des prestations rendues par ce service public sont soumis au paiement d'une redevance dont le produit assure ainsi l'équilibre financier.

**Usager du SPANC :** L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe en tant que propriétaire ou à un autre titre.

#### **Article 4 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif.**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordé et non raccordable à un réseau d'assainissement collectif acheminant les effluents vers un traitement efficace est dans l'obligation d'équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est tenu d'accepter les contrôles et de procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle et dans le délai mentionné à l'article L.1331-1-1 II du code de la santé publique.

Le non respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8 du présent règlement.

#### **Article 5 : Responsabilité des propriétaires de systèmes d'assainissement non collectif.**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou du nombre d'habitants ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/J de DBO5, et compatibles avec les exigences des codes de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les

propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8 du présent règlement.

#### **Article 6 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif.**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

- Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
  - d'accepter le contrôle périodique du bon fonctionnement et la vérification de l'entretien par le SPANC ainsi que de s'acquitter du paiement des redevances dans les conditions prévues aux articles 17 et 27 du présent règlement ;
  - de maintenir les ouvrages de traitement par le sol en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
  - d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement ;
  - de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages de traitement par le sol ;
  - de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
  - d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- l'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues au Chapitre 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8 du présent règlement.

#### **Article 7 : Le droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif.**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité

matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le non respect du droit d'accès des agents du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8 du présent règlement.

## **Chapitre 2 : Conditions de déversement.**

### **Article 8 : Déversements des eaux usées domestiques.**

**La totalité des eaux vannes et ménagères est déversée dans le système d'assainissement non collectif.** L'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de Javel,...) en quantité normale et raisonnable, ainsi que de certains médicaments n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit donc pas au système d'assainissement non collectif.

### **Article 9 : Déversements des eaux pluviales.**

**Le déversement des eaux pluviales comme définies par l'article 3 dans les systèmes d'assainissement non collectif est formellement interdit.**

Les eaux pluviales sont dirigées et envoyées vers les dispositifs prévus à cet effet. Dans la mesure du possible, elles sont infiltrées à la parcelle par des dispositifs adaptés. Dans le cas contraire, elles sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales superficiel ou souterrain.

### **Article 10: Déversements interdits.**

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales quels qu'ils soient :

- les ordures ménagères broyées ou non,
- les huiles de vidanges
- les hydrocarbures de toutes natures
- les peintures, colles et solvants
- les acides, cyanures, sulfures, métaux lourds (mercure,...), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures
- toutes substances et tout corps solide, liquide ou gazeux susceptibles de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif et de réception des eaux pluviales.

## **Chapitre 3 : Modalités de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.**

### **Article 11 : Etude de définition de filière.**

Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique et/ou hydrogéologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée. L'étude particulière et sa réalisation demeurent respectivement à la charge et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**Une étude particulière de définition de filière** est obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation et toute installation susceptible de recevoir une charge organique brute supérieure à 1,2 kg/J DBO5. L'étude comprendra à minima :

- une analyse des contraintes locales techniques, règlementaires et environnementales,
- un calcul des charges polluantes à traiter,
- une analyse des caractéristiques pédologiques et une évaluation de la capacité du sol à recevoir ou non un système d'assainissement non collectif,
- une note justificative du système d'assainissement envisagée, le calcul de son dimensionnement, les références exactes et la notice du constructeur,
- une étude hydrogéologique préalable en cas de rejet en puits d'infiltration
- une étude hydrologique préalable en cas de rejet direct au milieu aquatique superficiel

La production de cette étude ne dispense pas le pétitionnaire de remplir ses autres obligations réglementaires à produire auprès des autres autorités administratives notamment dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et également en matière d'environnement, d'urbanisme, de règles sanitaires locales, de régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature Interventions Ouvrages Travaux et Aménagements., nécessaires à la déclaration ou l'autorisation du système.

### **Article 12 : Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme :

Tout propriétaire d'immeuble étant tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'assainissement non collectif retire auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné des pièces demandées) est retourné par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, il le transmet également au service de délivrance de l'autorisation d'urbanisme qui le prendra en compte dans les conditions prévues par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

- Contrôle de la conception et de l'implantation sans autorisation d'urbanisme parallèle :

Tout propriétaire d'immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement doit en informer le SPANC en retirant auprès du Service un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet (formulaire rempli accompagné des pièces demandées) est retourné par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le SPANC et à la mairie de la commune concernée par les travaux pour information. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable. En cas de prescriptions de travaux du SPANC, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les prescriptions dans la conception de son installation.

#### **Article 13 : La réalisation des travaux sans remblaiement préalable.**

Le propriétaire n'exécute les travaux, qu'après avoir reçu l'avis favorable du SPANC et le cas échéant de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. En cas de prescriptions de travaux du SPANC, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à l'entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés sans remblaiement préalable de façon à permettre un contrôle AVANT REMBLAIEMENT par le SPANC.

#### **Article 14 : Le contrôle de bonne exécution AVANT REMBLAIEMENT.**

Afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet validé, le SPANC réalise une visite au commencement des travaux et une visite de réception des travaux avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par lettre, téléphone, messagerie ou courriel.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC pourra si nécessaire établir un avis de passage transmis par lettre, téléphone, messagerie ou courriel. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 7 du présent règlement.

Une fois les travaux achevés sans remblaiement préalable, le propriétaire ou l'occupant des lieux avertit le SPANC par téléphone messagerie ou courriel.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite et le SPANC pourra si nécessaire établir un avis de passage. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 7 du présent règlement.

Lors de ce contrôle sont présents obligatoirement, l'agent du SPANC, le propriétaire ou l'occupant des lieux, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et si nécessaire le maire de la commune concernée par les travaux.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées par l'agent du SPANC dans un rapport de visite déterminant la conformité ou la non-conformité de l'installation avec le projet validé. En cas d'émission de non-conformité, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ. Une visite supplémentaire de vérification pourra alors être nécessaire suivant les cas.

Un exemplaire du rapport de visite est remis à tous les participants de la visite.

A l'issue de la visite et si aucune non conformité n'est décelée, un certificat de conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire.

#### **Article 15 : Cas de non conformité et remblaiement sans contrôle préalable.**

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution sont déclarées d'office non conforme en l'absence de vérification. Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité d'une installation exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8 du présent règlement.

#### **Chapitre 4 : Contrôles des installations existantes**

#### **Article 16 : Diagnostic des installations existantes.**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public et non raccordable, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Cet immeuble donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7 du présent règlement, destiné à :

- vérifier l'existence d'un assainissement non collectif ;
- évaluer, quand des accès fonctionnels le permettent, l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci comme prévu à l'article 17 du présent règlement ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation dans le respect de la réglementation en vigueur,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Lors de ce diagnostic, le SPANC consigne ses observations dans un rapport de visite remis au propriétaire. Ce rapport conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation diagnostiquée et peut préciser ou rappeler les recommandations d'entretien. En cas de non-conformité le rapport du SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser dans le délai prévu à l'article L.1331-1-1 II du code de la santé publique, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et pour mettre en conformité de système.

#### **Article 17 : Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien.**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien au moins tous les dix ans. La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le SPANC en fonction de la nature et du type d'installation. Ce contrôle est exercé par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs

notamment) et que l'entretien est réalisé suivant les modalités mentionnés au chapitre 5 du présent règlement.

Lors de ce contrôle, sont vérifiés les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou autre compartiment équivalent
- vérification de la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation sur la base des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé lorsque le SPANC le juge nécessaire et notamment :

- en cas de nuisances de voisinage auquel cas des contrôles occasionnels peuvent être effectués ;
- quand les conditions techniques et les accès permettent de réaliser un prélèvement représentatif par un échantillonnage moyen journalier.

L'effluent de sortie du système devra respecter les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier :

- 35 mg/L pour les Matières en Suspension (MES)
- 35 mg/L pour la Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

En cas d'analyses, les frais occasionnés seront facturés au propriétaire des ouvrages si les normes ci-dessus ne sont pas respectées.

A l'issue du contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien, le SPANC consigne ses observations dans un rapport de visite remis au propriétaire. Ce rapport conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation contrôlée et peut préciser ou rappeler les recommandations d'entretien. En cas de non-conformité le rapport du SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser dans le délai prévu à l'article L.1331-1-1 II du code de la santé publique, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et pour mettre en conformité de système.

#### **Article 18 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant les immeubles faisant l'objet d'une transaction immobilière.**

A la demande expresse du propriétaire vendeur ou de l'organisme intermédiaire chargé de réaliser la vente ou du notaire en charge d'administrer juridiquement la transaction, le SPANC peut délivrer le dernier rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif équipant l'immeuble concerné.

En l'absence de contrôle précédent ou si la date du rapport est supérieure à celle prévue par l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le SPANC réalise un diagnostic d'installation existante tel que prévu à l'article 16 du présent règlement.

#### **Chapitre 5 : La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.**

##### **Article 19 : Service de Réhabilitation groupée des installations d'assainissement non conformes**

Le SPANC peut proposer aux propriétaires d'installations non conformes un service de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif non conformes quand l'ensemble des trois conditions suivantes sont réunies :

- L'installation d'assainissement a été déclarée non conforme à la suite d'un ou plusieurs contrôles mentionnés au Chapitre 4
- L'installation d'assainissement est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon le programme d'intervention en vigueur au moment de la demande
- L'installation d'assainissement non collectif est comprise dans un programme pluriannuel de travaux validé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache

##### **Article 20 : Modalités et conditions d'intervention du service de réhabilitation des installations d'assainissement non conformes**

Les modalités et conditions d'intervention du service de réhabilitation sont définies par une convention de mandat établie et signée avant les travaux entre le propriétaire de l'installation d'assainissement à réhabiliter et le représentant légal du SPANC.

##### **Article 21 : Modalités de contrôles des installations réhabilitées par le SPANC**

Les installations d'assainissement réhabilitées par le service de réhabilitation du SPANC font l'objet des contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution définis aux articles 12 et 14 du présent règlement. Le contrôle des installations réhabilitées par le SPANC est soumis à une redevance spécifique dont le montant et les modalités sont définis par délibération du conseil communautaire.

#### **Chapitre 6 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif.**

##### **Article 22 : Obligation d'entretien.**

L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif est une obligation pour les usagers du service qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les fréquences conseillées d'entretien sont :

- une vidange tous les 6 mois pour les bacs dégraisseurs,
- un nettoyage tous les 6 mois des préfiltres,
- une vidange tous les 4 ans des fosses toutes eaux ou fosses septiques eaux vannes.

Il est toutefois admis que des circonstances particulières liées à la nature, aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation, peuvent avoir un impact sur la périodicité d'entretien et notamment la fréquence des vidanges.

Dans tous les cas, la fréquence des opérations d'entretien et de vidange doit permettre que le niveau de boues à l'intérieur des compartiments prévus ne dépasse pas 50 % du volume utile sauf mention contraire indiquée par le constructeur dans l'agrément publié au Journal Officiel de la République Française.

#### **Article 23 : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange**

Les opérations de vidange et d'élimination des sous produits et matières de vidange sont réalisées par des personnes agréées dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. Le non respect de ses dispositions entraîne un constat de défaut d'entretien tel que défini à l'article 26 du présent règlement.

#### **Article 24 : Service d'Entretien des Installations d'Assainissement Non Collectif Conformes**

Le SPANC peut proposer aux usagers d'installations d'assainissement non collectif conformes un service d'entretien. Le Service d'Entretien est strictement réservé aux propriétaires d'installations conformes.

#### **Article 25 : Modalités et conditions d'intervention du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif conformes**

Les modalités et conditions d'intervention du service d'entretien sont définies par une convention de mandat établie et signée avant toute intervention entre l'usager de l'installation d'assainissement à entretenir et le représentant légal du SPANC.

#### **Article 26 : Installations en défaut d'entretien**

Le défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif constaté par le SPANC entraîne la non-conformité de l'installation et donc l'application des dispositions prévues au Chapitre 8 du présent règlement. De même, le défaut d'entretien constaté sur une installation réhabilitée par le SPANC dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent règlement, entraîne la décharge complète de responsabilité du SPANC vis-à-vis du fonctionnement du système ainsi que la déchéance totale des garanties applicables au système.

#### **Chapitre 7 : Dispositions financières.**

#### **Article 27 : Redevances du SPANC.**

Les prestations de contrôles, les interventions du service de réhabilitation et du service d'entretien assurés par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'usager bénéficiaire de ces services, des redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Les redevances sont destinées à financer entièrement les charges du service.

#### **Article 28 : Nature et montant des redevances du SPANC.**

Le montant et la nature des redevances du SPANC peuvent varier selon le type de prestation. Les montants et modalités sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

#### **Article 29 : Recouvrement des redevances du SPANC.**

Le recouvrement des redevances, selon les prestations auxquelles elles se rapportent, peut être assuré par le receveur de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache, par le distributeur de l'eau potable ou par la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache elle-même.

#### **Article 30 : Majoration des redevances du SPANC pour retard de paiement.**

Les redevances du SPANC sont majorés de 25 % si elle ne sont pas payées dans les quinze jours suivant une mise en demeure faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture et ceci en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Chapitre 8 : Dispositions d'application.**

#### **Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et/ou défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif ou refus d'accès de l'agent du SPANC aux installations.**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement et/ou son défaut d'entretien expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la majoration financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité demeure applicable également à l'occupant des lieux dans le cas d'un refus d'accès des agents du SPANC aux installations, empêchant l'exercice normal des missions obligatoires du Service. Le taux de majoration et les modalités d'application sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

#### **Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Article 33 : Constats d'infractions pénales.**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

#### **Article 34 : Voies de recours des usagers du SPANC.**

En cas de litige, l'usager peut avoir un recours amiable auprès du Président de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

L'usager qui s'estime lésé peut également avoir droit au recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : + 33 (0) 3 22 33 61 70 - Télécopie : + 33 (0) 3 22 33 61 71 - Courriel/Boîte Fonctionnelle : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)

#### **Article 35 : Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### **Article 36 : Publicité du règlement.**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache pendant les 2 mois qui suivent son approbation. Il fera l'objet d'une diffusion numérique sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache et sera tenu à disposition de tout usager qui en fait la demande expresse au siège de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache. Il sera remis à chaque usager du SPANC ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance émise suivant la publication ou mise à jour du présent règlement vaut accusé de réception par l'usager.

#### **Article 37 : Modification du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être préalablement portées à la connaissance des usagers.

#### **Article 38 : Entrée en vigueur du règlement.**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 30.

#### **Article 39 : Clauses d'exécution.**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache et ses représentants, les agents du SPANC, habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 40 : Siège du SPANC**

Le SPANC des Portes de la Thiérache est situé dans les locaux du siège de la

Communauté de Communes des Portes de la Thiérache :

320, rue des Verseaux  
02360 ROZOY-sur-SERRE

Tel: + 33 (0) 3 23 98 04 54 - Fax: + 33 (0) 3 23 98 89 67

[contact@portes-de-thierache.fr](mailto:contact@portes-de-thierache.fr)

[www.portes-de-thierache.fr](http://www.portes-de-thierache.fr)

#### **Article 41 : Contact du SPANC**

Pour toute demande d'ordre général ou spécifique (renseignement technique, renseignement administratif, demande ou prise de rendez vous, demande de contrôle,

besoin de travaux, besoin d'entretien), les usagers ont la possibilité de contacter directement les agents du SPANC :

- Par téléphone au(x) numéro(s) du standard et aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- Par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache, 320 rue des Verseaux 02360 ROZOY-sur-SERRE ;
- Par courrier électronique à l'adresse [contact@portes-de-thierache.fr](mailto:contact@portes-de-thierache.fr) ;
- Sur Rendez-Vous pris auprès du secrétariat de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Portes de la Thiérache  
dans sa séance du*

**Le Président de la Communauté de Communes des Portes  
de la Thiérache**